**Les signataires doivent habiter la même commune de NPA**

## En application de l’art. 130 de la loi du 6 avril 2001 sur l’exercice des droits politiques, les signataires de ce **Référendum législatif** demandent que

**la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale** votée par le Grand Conseil fribourgeois le 13 décembre 2018 soit soumise au peuple.

## La personne qui soutient une initiative ou une demande de référendum doit la signer personnellement et la remplir à la main (art. 105 LEDP). Toute personne qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CPS). Ne peuvent être recueillies sur cette liste que les signatures de citoyennes ayant leur domicile dans la commune indiquée. L’inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | NOM | PRENOM | Né/e Jour | le : Mois | Année | Adresse exacte | Signature | Contr. |
| 1. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 7. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 8. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9. |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 10. |  |  |  |  |  |  |  |  |

Le délai référendaire court du 28 décembre 2018 au 28 mars 2019

Retourner le formulaire, même partiellement rempli, avant le 18 mars 2019, à :**ATTAC/Pierre Duffour, Chemin de Bethléem 10, 1700 Fribourg**

Date

Signature

Nom, prénom

Le/la fonctionnaire soussigné/e certifie que (nombre) signatures ci-dessus sont valablement récoltées pour le référendum législatif.

Sceau

**Baisse massive de l’impôt sur le bénéfice et sur le capital : NON à la pire réforme fiscale de l’histoire du canton de Fribourg**

Le 13 décembre 2018, le Grand Conseil a adopté à la virgule l’arnaque fiscale préparée par le gouvernement. Les pertes seront énormes et vont augmenter avec le temps (- 40 millions jusqu’en 2030 puis – 120 millions par année). La plupart des communes seront également perdantes, malgré le décret financier voté pour limiter les dégâts.

# Enormes privilèges pour les grandes entreprises

Ces dernières années ont été marquées par des baisses régulières de l’impôt sur le bénéfice et sur le capital. Mais cela ne suffit pas. La réforme du 13 décembre divise par deux l’impôt sur le bénéfice et par trois l’impôt sur le capital ! Cela va profiter avant tout aux grandes entreprises, qui font des bénéfices importants.

# De nouveaux statuts spéciaux

La révision s’appuie sur la suppression des « statuts spéciaux » pour diminuer fortement les taux d’impôt. Mais elle réintroduit ces « statuts spéciaux » sous une autre forme. Les activités de recherche et de développement pourront être déduites deux fois : une fois sur les bénéfices (box) et une fois sur les dépenses (super-déduction). Un taux privilégié (0,01% !) est introduit pour les capitaux liés aux droits de participation, aux brevets et droits comparables.

# Suppression du taux favorable aux petites entreprises

Les petites entreprises réalisant de modestes bénéfices (moins de 50'000 francs) pouvaient profiter d’un taux d’impôt favorable avec la loi actuelle. La réforme fiscale, entièrement favorable aux grandes entreprises, supprime cet avantage. La majorité des PME ne fait pas de bénéfice ou alors de petits bénéfices. Elles ne profiteront pas des privilèges accordés par la réforme.

# Sur le dos de la population

On l’a vu dans les autres cantons qui ont fait la même chose. D’une manière ou d’une autre, cette politique se fait sur le dos de la majorité de la population. Soit le canton et les communes doivent augmenter l’impôt des personnes physiques pour compenser les pertes, soit ils doivent couper dans les dépenses publiques, c’est-à-dire dans les prestations à la population.

**Signez et faites signer le référendum contre la loi sur la mise en œuvre de la réforme fiscale !**